

ARRET N° 241

du 5 octobre 2007

Dossier n° 59/05-PLEN

L'Ordre des Avocats au Barreau de Madagascar Rep. par Rabetokotany Mamy

C/

Andriambololona Rakotomalala Jean Jacques

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour Suprême , Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi cinq octobre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé de 24 février 2005, par l'Ordre des Avocats au Barreau de Madagascar représenté par son Bâtonnier, contre l'arrêt n° 2 du 25 novembre 2004 rendu par l'Asssemblée Générale de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui a ordonné l'admission au stage du Barreau de Madagascar de Monsieur Andriambololona Rakotomalala Jean Jacques ainsi que son inscription sur la liste de stage sous le régime de la loi n° 67-024 du 23 novembre 1967 portant réorganisation de la profession des Avocats ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, repris par l'article 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 en ce que :

1^{er}) L'arrêt attaqué en annulant l'arrêté n° 006/03 du 12 février 2003 a ordonné l'admission au stage du Barreau de Madagascar du sieur Andriambololona Rakotomalala Jean Jacques ;

alors qu'il est de jurisprudence constante que si la Cour annule la décision de refus, elle ne peut prononcer elle-même une décision d'admission, mais doit renvoyer le postulant devant le Conseil de l'Ordre, celui-ci peut réitérer son refus d'inscription pour d'autres motifs ;

2^{me}) Le Conseil de l'Ordre a sollicité un arrêt avant d'exercer en effet d'ordonner un complément d'information sur les médisances reprochées au postulant mais l'arrêt n'a pas répondu à cette demande ;

alors que entre patron de stage et son stagiaire il doit y avoir une confiance absolue ;

3^{me}) Le postulant a produit un casier judiciaire dans lequel il s'octroie le titre d'Avocat stagiaire ;

alors que ce titre ne doit être porté qu'après sa prestation de serment ;

201

Vu lesdits textes ;

Sur la première branche du moyen

Attendu que certes l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi n° 2001-006 du 09 avril 2003 portant organisation de la profession d'Avocat utilise le terme de « défférer à la Cour d'Appel » ;

En ce qui concerne le recours contre une décision de refus d'inscription prise par le Conseil de l'Ordre ;

Attendu toutefois que ce terme ne peut être entendu et interprété qu'en une déclaration d'appel avec toutes ses conséquences de droits notamment le « droit d'évocation » pour cette juridiction d'appel. celle-ci est saisie de l'entièreté du litige et elle doit procéder à un nouvel examen de l'affaire dans les mêmes conditions que les juges du premier degré. Elle peut et doit faire ce que le premier juge aurait pu et dû faire ;

Attendu en conséquence qu'il ne peut être fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué comme il l'a fait ;

Sur les deux autres branches du moyen

Attendu que les juges du fond sont souverains dans l'appréciation des éléments à eux soumis et qu'ils ne peuvent être sanctionnés s'ils trouvent dans la cause des éléments de décision suffisants sans recourir à un complément d'information, qu'en outre ils ont apporté une analyse objective sur le casier judiciaire ;

Sur le second moyen d'invalidation de la violation de l'article 15 alinéa 5 de la loi n° 67-024 du 23 novembre 1967,

ce ce que l'arrêt a ordonné l'admission au stage du postulant ;

alors qu'un doute sérieux plane sur sa moralité et son honabilité ;

Attendu que les motifs invoqués par l'arrêt pour asscoir sa conviction relèvent du pouvoir souverain des juges du fond et échappent au contrôle de la Cour de cassation ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que deus.

Où étaient présents :

- Rabarjohn Lucien, Président de la Formation de Contrôle, Président ;

- Rasandratana Eliane, Conseiller - Rapporteur ;

- Rakotamanga Odette, Conseiller ; Rajohnison Rondro Valzana, Conseiller ;

Randriamanantena Jules, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

- Andriankambelo Tsimandrata, Avocat Général ;

- Razaiarimalala Norosoa, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

J. Rabarjohn
Rabarjohn

S. Valzana
Valzana